

Département  
**PYRENEES ORIENTALES**  
Canton  
**COTE SABLEUSE**  
Commune  
**SAINT NAZAIRE**

République Française  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

Accusé de réception en préfecture  
066-216601864-20231218-De48-2023-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

## **DECISION DU MAIRE N° 48-2023**

**OBJET** : Maintenance périodique de l'appareil EPMR de la Halle des Sports du Levant

**Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,**

**VU** la délibération exécutoire n° 20/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

**VU** la décision n° 39-2023 du 15/11/2023 confiant la prestation de service pour la maintenance périodique et l'entretien de l'ascenseur EPMR de la Halle des Sports à la société ASCENSEURS ILEX,

**CONSIDERANT** qu'une erreur du taux de TVA à 20 % s'est glissée dans le premier contrat,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rédiger un nouveau contrat et une nouvelle décision avec le taux applicable de 5,5 % pour les EPMR,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de contrôler et d'entretenir l'appareil EPMR de la Halle des Sports en vue de garantir son bon fonctionnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déléguer la maintenance et l'entretien à une société spécialisée,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer le contrat de prestation de service pour la maintenance périodique de l'appareil EPMR,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'annuler la décision initiale n° 39-2023 du 15 Novembre 2023.

**ARTICLE 2** : De confier la prestation de service pour la maintenance périodique et l'entretien de l'ascenseur EPMR de la Halle des Sports, à la société ASCENSEURS ILEX, Avenue de la Farigoule 66600 RIVESALTES.

**ARTICLE 3** : La prestation de service annuelle est convenue pour 2 séquences d'entretien périodique (1 maintenance préventive systématique et 1 maintenance corrective). La durée du contrat est de 3 ANS à compter du 01 Janvier 2024.

**ARTICLE 4** : Le montant de la prestation annuelle est de 490 € HT (hors taxe), soit un montant total de **516,95 € TTC** (cinq cent seize euros et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises).

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 18 Décembre 2023

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,

JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID  
Signature numérique  
de JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2023.12.20  
14:00:12 +01'00'  
Marcel COSTE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.